

Pollution de l'air: surveillance des émissions de dioxyde de carbone CO₂ des véhicules particuliers neufs

1998/0202(COD) - 22/06/2000 - Acte final

OBJECTIF : établir un programme de surveillance de la moyenne des émissions spécifiques de CO₂ dues aux véhicules particuliers neufs en vue de mesurer l'efficacité de la stratégie communautaire. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 1753/2000/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU: la décision établit un programme de surveillance visant à recueillir, pour chaque véhicule particulier nouvellement immatriculé, des informations sur les émissions spécifiques de CO₂, le constructeur, le type de carburant utilisé, la masse, la puissance du moteur et la cylindrée du moteur. La décision fait référence à la réduction du niveau de concentration des gaz à effet de serre, aux études visant à mesurer les émissions de CO₂ des véhicules à moteur et de leur remorque et au besoin éventuel d'un cadre juridique pour les accords à conclure avec les organisations de constructeurs automobiles. Les données recueillies serviront de base pour le contrôle de l'engagement pris volontairement par l'industrie automobile de réduire les émissions de CO₂ des véhicules à moteur. La Commission rendra compte au Parlement et au Conseil, le 31/12/2002 au plus tard, de la mise en oeuvre du programme.